

Cadre légal suisse

Absolute return & Lex Helvetica

Il n'existe pas de définition légale de la gestion absolute return. La loi suisse prévoit néanmoins certaines formes de placements collectifs qui permettent d'appliquer ce type de gestion.

La gestion absolute return repose sur l'usage complémentaire et non-corrélé de diverses classes d'actifs et techniques de gestion. En raison de leur univers de placement limité, les fonds en valeurs mobilières se prêtent mal à ce type de gestion. Avec leur univers plus large, les fonds de placement contractuels de la catégorie «autres fonds» – tant traditionnels qu'alternatifs (tels que définis aux art. 68ss LPCC) – sont les principales formes légales utilisées. En effet, en sus des investissements autorisés pour les fonds en valeurs mobilières, les «autres fonds» ont la possibilité d'effectuer des placements en métaux précieux, en instruments financiers dérivés ou encore en produits structurés. Des placements peu liquides, difficilement évaluables ou à forte volatilité sont également admis. La différence entre les «autres fonds traditionnels» et les «autres fonds alternatifs» se fait essentiellement au niveau des techniques de placement autorisées et des restrictions applicables (art. 99ss Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, OPCC).

S'agissant des «autres fonds alternatifs», les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité du fonds. De plus, la Commission fédérale des banques (CFB) peut autoriser d'autres placements tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.



MARC SIEGEL

Senior Manager,
Responsable Legal Services



MATHIAS MEYSTRE

Senior, Legal Services

Banking & Finance
Ernst & Young SA, Genève

Techniques autorisées et restrictions de placement¹ applicables au sens de l'OPCC du 22 novembre 2006

	Autres fonds		
	Fonds en valeurs mobilières	traditionnels	alternatifs
Prise de crédit	10%	25%	50%
Gage / cession à titre de sûreté	25%	60%	100%
Engagement en dérivés	Limité à 100%		Admis
Engagement total	210% (y compris les prises de crédits)	225%	600%
Vente à découvert	Pas admis		Admis ²
Métaux précieux	Pas admis		Admis
Commodities et matières premières		Pas admis	Peut être autorisé par la CFB

¹ En % de la fortune nette du fonds.

² Le genre et le montant doivent être définis dans le règlement du fonds.



Nouvelles opportunités

Avec l'entrée en vigueur de la LPCC au 1^{er} janvier 2007, de nouveaux types de véhicules de placements collectifs ont fait leur apparition en Suisse. La palette de possibilités s'est élargie, offrant ainsi de nouvelles opportunités aux investisseurs, promoteurs et gestionnaires adeptes de placements absolute return.

Formes de placements collectifs de capitaux

entrant en ligne de compte pour une gestion absolute return

	Placements collectifs ouverts		Placements collectifs fermés
	Fonds contractuels	Société d'investissement à capital variable (SICAV)	Société d'investissement à capital fixe (SICAF)
Structure	Contrat de fonds tripartite	Société à capital variable	Société anonyme
Apport minimal	–	CHF 250'000 (avec gestion externe) CHF 500'000 (autogéré)	CHF 100'000
Fortune minimale	CHF 5 mios ¹	CHF 5 mios	–
Organisation	Direction de fonds Organe de révision Banque dépositaire	Conseil d'administration Assemblée générale Organe de révision Banque dépositaire	Conseil d'administration Assemblée générale Organe de révision Service de dépôt et de paiement
Documents	Règlement, prospectus, prospectus simplifié ² , rapports semestriel et annuel.		

¹ Au plus tard un an après le lancement du fonds.

² Ne s'applique ni aux autres fonds en placements alternatifs, ni aux SICAF.

Bien qu'à fin février 2008, la CFB n'ait encore autorisé aucune société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 LPCC) et une seule société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 LPCC), ces deux nouveaux types de véhicules sont des instruments dont il faudra tenir compte à l'avenir – sous réserve du traitement fiscal auquel ils seront soumis, dont la publication par l'Administration fédérale des contributions est attendue au premier semestre 2008. Pour les investisseurs à la recherche d'une forme de placements collectifs fermés, la SICAF peut être une possibilité intéressante. En effet, tant la SICAF que la SICAV peuvent adopter une politique de placement similaire aux «autres fonds» dits «traditionnels» ou «alternatifs».

Le choix d'un véhicule de placements collectifs géré selon une approche absolute return dépendra essentiellement du type d'investisseur visé, des opportunités recherchées, de la rapidité et de la flexibilité de traitement des demandes d'autorisation par la CFB, ainsi que du traitement fiscal réservé à chacune des formes de placements collectifs. ■

«La CFB peut en outre autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.»